

# DECISION DCC 06- 097

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 24 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1653/140/REC, par laquelle Monsieur Florian DJAKPO forme un « recours en inconstitutionnalité du transfert du dossier Alain ADIHOU à la Cour d'Appel de Cotonou par l'Assemblée Nationale » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... sur la chaîne de télévision ORTB le vendredi 21 juillet 2006, dans l'émission : DOSSIER A LA 1, le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, l'Honorable AMOUDA a expliqué : le dossier de la poursuite devant la Haute Cour de Justice de l'ex Ministre Alain ADIHOU a été envoyé à la Cour d'Appel de Cotonou. Or, notre Constitution en son article 137 a bien précisé : l'instruction est menée par les magistrats de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale. Porto-Novo étant le lieu du siège de l'Assemblée Nationale, je pense que les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Porto-Novo sont compétents pour mener l'instruction selon la Constitution. » ; qu'il conclut en ces termes : « Pour un aboutissement rapide de la poursuite de l'ex Ministre ADIHOU Alain comme voulaient les députés, je vous prie ... de bien vouloir notifier aux députés que cette décision

*MP*

*Uzo*

d'envoyer le dossier à la Cour d'Appel de Cotonou est anticonstitutionnelle et aux magistrats de la Cour d'Appel de retourner le dossier à l'Assemblée Nationale, parce que contraire à la Constitution. » ;

**Considérant** qu'il ressort des motifs allégués par Monsieur Florian DJAKPO que la requête de l'intéressé tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la compétence de la Cour d'Appel de Cotonou dans l'instruction du dossier de poursuite votée par l'Assemblée nationale contre Monsieur Alain ADIHOU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la Constitution « *L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.* » ; que selon l'article 59 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin « *Sont créées les Cours d'Appel ci-après : la Cour d'Appel de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau...* » ; qu'il en résulte que la Cour d'Appel de Cotonou a compétence sur le siège de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, la saisine de la Cour d'Appel de Cotonou par l'Assemblée nationale n'est pas contraire à la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florian DJAKPO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

**Pancrace BRATHIER.-**

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**